

## Arrêté N° 243/2019

### Objet : Autorisation de voirie

### Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur KILIKIYA**

en date 25/02/2019 et par laquelle il sollicite **l'autorisation d'occuper la voirie**

afin de procéder **à des travaux de démolition du mur de clôture sis à l'angle de la rue de la Fontaine, et de la Rue du Parc – dans le cadre du Permis de construire n° 34 327 17 M0053 accordé à la SCCV Clos Saint-Joseph**

## A R R E T E

### Article 1 **Monsieur KILIKIYA**

Domicilié à LUNEL – 45 Rue Lamartine

est autorisé à **occuper la voirie**

afin de procéder **à des travaux de démolition du mur de clôture sis à l'angle de la rue de la Fontaine, et de la Rue du Parc – dans le cadre du Permis de construire n° 34 327 17 M0053 accordé à la SCCV Clos Saint-Joseph**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du 01/03/2019 au 15/03/2019 inclus - les travaux de démolitions induisent également le stationnement d'engins de travaux sur l'emprise du chantier et notamment de Semi-remorque pour l'export des gravats -**

Article 4 La circulation sera modifiée de la manière suivante pendant la durée du chantier :  
**Rue de la Fontaine** placée en double sens de circulation avec un alternat par feux  
**Rue du Parc** Barrée sauf riverains, avec un sens de circulation inversé  
**L'entreprise sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires pour Page 1 sur 2 l'application de ces dispositions .**

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 7 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Publiée en Mairie**

**Notifiée à l'intéressé**

**Pour le Maire empêché,**

**Le Premier Adjoint**

**Guy LAURET.**

